

## AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2016-349/PRA

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

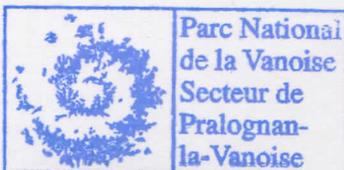
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;  
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;  
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ;  
Vu la demande de Mr ROLLAND Jacques en date du 12/04/16;

**Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise Mr ROLLAND Jacques à circuler dans le Cœur du Parc national sur les pistes pastorales de l'alpage de la MOTTE de CHAVIERE (Pralognan) avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :**

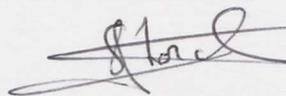
**Peugeot Partner BM 006 FW**

Fait le 17 mai 2016

Durée de validité : saison été 2016.....



Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur



*La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

## AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2016-353/PRA

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;  
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;  
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ;  
Vu la demande de Mr Gérard VILLIOD en date du 12 avril 2016;

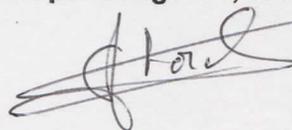
**Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise Mr Gérard VILLIOD à circuler de Ritort au Refuge de PÉCLET POLSET (Pralognan) avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :**

**4202 MW 73 (motocycle)  
4135 TH 73 (TOYOTA)  
Tracteur type « Transporteur »**

Fait le 17 mai 2016.....

Durée de validité : saison été 2016 .....

Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur



*La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

## AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2016-351/PRA

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;  
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;  
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ;  
Vu la demande de Mme MACHET Dominique et Mr MACHET Bernard en date du 12 avril 2016 ;

**Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise Mme MACHET Dominique et Mr MACHET Bernard à circuler du Pont de la Pêche à RITORT et au Chalet des Planettes (Pralognan) avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :**

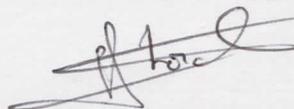
**Suzuki Jimmy BJ 483 WF**

Fait le 17 mai 2016

Durée de validité : saison été 2016.....



Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur



*La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

## AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2016-352/PRA

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;  
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;  
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ;  
Vu la demande de Mr Gérard GIROD en date du 12 avril 2016 ;

**Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise Mr Gérard GIROD à circuler de l'entrée du Parc (Glière) au Refuge du COL de la VANOISE (Pralognan) avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :**

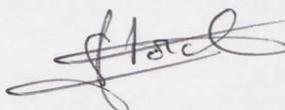
**TOYOTA 725 RP 73**

Fait le 17 mai 2016

Durée de validité : saison été 2016 .....



Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur



*La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*